

REP-Ben Hamou-281-Annexe 1	2
REP-Ben Hamou-281-Annexe 2	5



slrb-bghm.brussels
logement social - sociale huishuur



0008020200717000075

Bruxelles, le 13-07-2020

Votre lettre du .

Vos réf. :

Nos réf. :

Annexe : 1

Contact : Françoise MELERY

Fonction : Rapporteur/Correctrice

Numéro de téléphone : 02/533.19.21

Adresse E-mail :

fmelery@slrb.brussels

AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE
PUBLIC DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE

**Objet : Demande de Madame Nawal BEN HAMOU, Secrétaire d'Etat en charge du Logement et de l'Egalité des Chances.
Activation des conventions « article 36 » entre SISF et maisons d'accueil dans un contexte de crise liée au COVID.**

Mesdames et Messieurs les Administrateurs,

Le confinement décrété à partir du 18 mars 2020 pour endiguer la propagation du coronavirus a augmenté les cas de violences conjugales et intra-familiales et aggravé les situations où elles s'exerçaient déjà. Isolées socialement, dans une promiscuité forcée et permanente, dans un contexte de tensions exacerbées par la crise sanitaire et économique, un nombre considérable de victimes se sont adressées au Centre de crise pour des demandes d'hébergement d'urgence. Vu la rapide saturation des maisons d'accueils, un hôtel fut mis à leur disposition à Bruxelles par la Cocof pour des hébergements provisoires et les SISF furent une première fois sollicités dans le cadre des conventions « article 36 ». L'après-confinement n'a fait qu'accroître les demandes d'aide aux maisons d'accueil, les victimes ayant alors plus de liberté pour entamer des démarches et quitter leur domicile.

La situation des victimes des violences conjugales et intra-familiales est donc plus que jamais cruciale. La Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Egalité des Chances, Madame Nawal BEN HAMOU, a relayé cette préoccupation au Comité restreint de concertation qui s'est tenu ce vendredi 10 juillet et a demandé à notre secteur sa collaboration en termes d'attributions urgentes et prioritaires de logements. Celles-ci permettraient de résorber une partie de la demande et feraient relâcher la pression sur les maisons d'accueil pour qu'elles puissent poursuivre leurs activités comme en temps normal.



CONCRETEMENT :

L'AMA (Association des Maisons d'accueil), regroupant la plupart des maisons d'accueil avec lesquelles les SISP ont une convention article 36, a identifié **42 familles** dans les conditions d'obtention d'un logement social. Les tableaux élaborés par l'AMA et joints en annexe reprennent les noms des maisons d'accueil en charge de ces familles, de même que leur composition de ménage.

Rem. : le nombre élevé de familles suivies par le C.P.V.C.F. (14) et «La maison de la Mère et de l'Enfant» (8) et pour lesquelles un logement est demandé s'explique par le fait que le Centre de crise avait désigné ces 2 maisons d'accueil comme référentes pour le suivi des personnes hébergées à l'hôtel.

Les représentants des SISP au CRC ont assuré la Ministre de l'entière collaboration du secteur pour reloger tout-ou-partie de ces 42 familles dans les meilleurs délais possibles.

DE MANIÈRE PRATIQUE

Il est demandé aux S.I.S.P. :

- d'activer les conventions « article 36 » qu'elles ont conclu avec une ou plusieurs maisons d'accueil pour l'année 2020 en prenant contact avec celles-ci et en répondant, dans la mesure de leurs disponibilités, à leurs besoins ;
- de demander à leurs instances une délégation de compétences afin de pouvoir attribuer un(des) logement(s) durant cette période de vacances scolaires pendant laquelle il n'y a souvent plus de comité d'attributions ;
- si le nombre de logements qu'elles pourraient attribuer pour répondre aux besoins de la maison d'accueil avec laquelle une convention a été conclue était supérieur au nombre de logement(s) réservé(s) par ladite convention :
 - o de procéder via une(des) attribution(s) dérogatoire(s) pour « circonstances urgentes et exceptionnelles » en application de l'article 33 ;
 - ou
 - o de signer un avenant à la convention avec la maison d'accueil permettant d'augmenter le nombre de logements pré-défini.



Un avenant-type sera transmis incessamment aux SISF par la SLRB après validation de celui-ci par ses organes ;

- d'informer les services de la SLRB (fmelery@slrb.brussels)
 - o De l'attribution de logements dans ce contexte
 - o Des demandes auxquelles elles n'ont pas pu répondre afin que celles-ci soient redirigées vers d'autres SISF ;
- de réserver un bon accueil à d'éventuelles demandes d'autres maisons d'accueil que celle(s) avec la(les)quelle(s) une(des) convention(s) est(sont) conclue(s) . Il y a lieu dans ce cas de procéder uniquement par attribution dérogatoire « article 33 » ;
- d'envisager favorablement des dérogations spatiales pour les victimes accompagnées d'enfants.

Il est bien entendu que nos services restent à votre entière disposition pour toute demande ou renseignement complémentaire.

En regard de l'importance de cette problématique, nous sommes certains que vous aurez à cœur de donner la meilleure suite à la présente demande. D'avance nous vous en remercions.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Administrateurs, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice générale adjointe,



D. ROBBERN.

Le Directeur général,



Y. LEMMENS



slrb-bghm.brussels
logement social - sociale huisvesting

Bruxelles, le

17 -07- 2020



0008020200723000008

Voire lettre du :

Vos réf. :

Nos réf. :

Annexe : 1

Contact : Françoise MELERY

Fonction : Rapporteur/correctrice

Numéro de téléphone : 02/533.19.21

Adresse E-mail :

fmelery@slrb.brussels

AUX SOCIETES IMMOBILIERES DE SERVICE
PUBLIC DE LA REGION DE BRUXELLES-
CAPITALE

**Objet : Article 36 de l'AGRBC du 26 septembre 1996.
Avenant à la convention entre les SISP et les maisons d'accueil.**

Mesdames et Messieurs les Administrateurs,

Comme annoncé dans le courrier qui vous a été envoyé par email le 13 juillet dernier, vous trouverez en annexe un avenant-type à la convention de base conclue entre une société et une maison d'accueil agréée hébergeant des personnes victimes de violences conjugales et intra-familiales en application de l'article 36 de l'AGRBC du 26 septembre 1996.

Cet avenant, à signer par les deux partenaires, permet d'augmenter pour l'année 2020 le nombre de logements « réservés » tels que repris à l'article 1 de ladite convention, ceci de manière exceptionnelle dans le contexte de crise liée au confinement pour endiguer la propagation du COVID 19.

Il est à utiliser uniquement par les sociétés qui ont mentionné un nombre fixe de logements, et non le pourcentage minimum de 3 %, et dans le cas où ce nombre ne serait pas suffisant pour rencontrer les besoins de la maison d'accueil avec laquelle une convention est conclue.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Administrateurs, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice générale adjointe,

Le Directeur général,

D. ROBBEN.

Y. LEMMENS



**AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 de l'AGRBC du 26
SEPTEMBRE 1996 POUR 2020**

ENTRE

LA SOCIETE (indiquez la forme et la dénomination de la société)....., société immobilière de service public (en abrégé SISP), dont le siège est établi à....., ci-après dénommée « la SISP », .

ici représentée par (fonction) et
.....(fonction) en vertu des statuts de la société/d'une
décision prise par l'organe de gestion compétent de la société en date du
.....(biffer la mention inutile)

ET

L'ASBL.....,
dont le siège est établi à....., ci-après dénommée « l'acteur social »,

ici représentée par (fonction)
et.....(fonction) en vertu des statuts de l'ASBL/d'une
décision prise par l'organe de gestion compétent de l'ASBL en date
du..... (biffer la mention inutile)



Considérant que le confinement décrété à partir du 18 mars 2020 pour endiguer la propagation du coronavirus a augmenté les cas de violences conjugales et intra-familiales et aggravé les situations où elles s'exerçaient déjà. Isolées socialement, dans une promiscuité forcée et permanente, dans un contexte de tensions exacerbées par la crise sanitaire et économique, un nombre considérable de victimes se sont adressées au Centre de crise pour des demandes d'hébergement d'urgence. Vu la rapide saturation des maisons d'accueils, un hôtel fut mis à leur disposition à Bruxelles par la Cocof pour des hébergements provisoires et les SISP furent une première fois sollicitées dans le cadre des conventions « article 36 ». L'après-confinement n'a fait qu'accroître les demandes d'aide aux maisons d'accueil, les victimes ayant alors plus de liberté pour entamer des démarches et quitter leur domicile ;

Considérant que la situation des victimes des violences conjugales et intra-familiales est donc plus que jamais cruciale. La Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Egalité des Chances, Madame Nawal BEN HAMOU, a relayé cette préoccupation au Comité restreint de concertation qui s'est tenu ce vendredi 10 juillet 2020 et a demandé au secteur du logement social sa collaboration en termes d'attributions urgentes et prioritaires de logements. Celles-ci permettraient de résorber une partie de la demande et feraient relâcher la pression sur les maisons d'accueil pour qu'elles puissent poursuivre leurs activités comme en temps normal ;

Considérant que l'AMA (Association des Maisons d'accueil), regroupant la plupart des maisons d'accueil avec lesquelles les SISP ont une convention en application de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, a identifié 42 familles dans les conditions d'obtention d'un logement social.

Considérant que les représentants des SISP au Comité restreint de concertation ont assuré la Secrétaire d'Etat de l'entière collaboration du secteur du logement social pour reloger tout-ou-partie de ces 42 familles dans les meilleurs délais possibles ;

Considérant que dans ce cadre, il s'avère nécessaire de conclure un avenant à la convention conclue pour l'année 2020 entre la SISP et l'acteur social ;

Considérant que la SISP a marqué son accord sur la conclusion du présent avenant par décision du (indiquez la date) prise par (indiquez l'organe qui a pris la décision) ;

Considérant que l'acteur social a marqué son accord sur la conclusion du présent avenant par décision du(indiquez la date) prise par..... (indiquez l'organe qui a pris la décision) ;



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article Unique

Le nombre de logements mentionnés à l'article 1^{er} de la convention d'attribution prioritaire conclue pour l'année 2020 peut de manière exceptionnelle être augmenté pour répondre à la situation exceptionnelle des victimes de violences entre partenaires et/ou intrafamiliale, liée au contexte de confinement/déconfinement à la suite des mesures de lutte contre le Covid-19.

En aucun cas, la part cumulée des logements attribués par la SISF pour l'année 2020 sur base des articles 33, 35, 36 et 37 de l'AGRBC du 26 septembre 1996 ne peut excéder 40 % du total des attributions effectuées en 2019 pour la catégorie des logements sociaux.

Les autres clauses de la convention d'attribution prioritaire conclue entre la SISF et l'acteur social pour l'année 2020 restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le

En 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le 3^{ème} est destiné à être envoyé à la SLRB qui se chargera de la transmission à la Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale en charge du Logement.

Pour la SISF,

.....
.....

Pour l'acteur social ,

.....
.....